

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit le filtrage des administrateurs et employés des centres de la petite enfance et des personnes visées par la garde en milieu familial par le biais de vérifications effectuées par un corps de police du Québec afin de déterminer s'il existe chez ces personnes des comportements pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants, des mises en accusation ou déclarations de culpabilité relativement à une infraction ou un acte criminel pouvant constituer un empêchement à la tenue d'un service de garde ou à y occuper un emploi, selon le cas. Ce projet détermine les documents que doit fournir ou conserver un demandeur ou titulaire de permis de centre à cet égard.

Ce projet vise à regrouper dans un nouveau chapitre les dispositions relatives à l'espace extérieur de jeu d'un centre de la petite enfance (aménagement, équipement, sécurité et entretien). Il introduit la notion d'aire de jeu, cette partie de l'espace dotée d'équipement de jeu, prévoit imposer les normes canadiennes en cette matière et requérir la production d'un certificat de conformité de l'aire et de l'équipement de jeu à ces normes. Il prévoit que le titulaire de permis est tenu de se conformer à l'ensemble de ces normes au plus tard dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou plus tôt, dans certains cas.

Ce projet vient modifier les dispositions portant sur la qualification des membres du personnel de garde tout en reconnaissant comme qualifiées les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, remplissent les exigences actuelles de qualification et, à certaines conditions, celles qui sont en voie de les remplir. Il supprime l'obligation d'une présence quotidienne de personnel qualifié auprès des enfants pendant une période minimum.

En matière de garde en milieu familial, ce projet prévoit le remplacement occasionnel de la personne responsable dans certains cas et détermine les exigences que la remplaçante doit remplir. Il étend à l'adoption d'un enfant mineur les motifs à l'appui d'une demande de suspension temporaire de la reconnaissance et porte à 12 mois la durée maximum de la suspension. Il modifie les dispositions concernant la qualification de la personne qui sollicite une reconnaissance et de celle qui l'assistera en exigeant qu'elles soient titulaires d'un certificat de secourisme général dès le moment de la demande de reconnaissance et en reconnaissant la formation acquise, avant son embauche, par une personne qui assiste une personne responsable.

Ce projet modifie les dispositions portant sur le contrôle et la surveillance exercés par le titulaire de permis en prévoyant, préalablement à la reprise de ses activités, une visite de la résidence d'une personne dont la reconnaissance a été temporairement suspendue à sa demande et en étendant les motifs de révocation et de suspension de la reconnaissance au refus de la responsable de donner suite à un avis de correction du ministre et à son omission d'aviser le titulaire de permis des changements affectant les renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement à la tenue d'un service de garde ou à y occuper un emploi.

En ce qui a trait à l'administration des médicaments, ce projet prévoit le remplacement des protocoles sur l'administration d'acétaminophène et de solutions orales d'hydratation; le premier fait l'objet d'une mise à jour et le second est remplacé par un protocole sur l'application d'insectifuge. Ce projet étend la liste des médicaments qui peuvent être administrés du seul consentement écrit du parent et de ceux que le prestataire de services peut lui-même fournir.

Enfin ce projet modifie les dispositions relatives au contenu de la fiche d'assiduité, prévoit des dispositions transitoires, pénales et de concordance.

Certaines des mesures adoptées en vue d'assurer la sécurité des enfants ont un impact sur les PME que sont les centres de la petite enfance et les services de garde en milieu familial. Environ 114 des 1 053 centres de la petite enfance devront effectuer des travaux aux aires extérieures et équipements de jeu; dans la plupart des cas, il s'agira de démolition au coût de 1 000 \$. L'obligation de produire un certificat de conformité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu entraîne des coûts

annuels de l'ordre de 500 \$ que les centres de la petite enfance sont en mesure d'assumer. Il en est ainsi à l'égard de la dépense moyenne de 20 \$ que moins de la moitié des 10 000 personnes responsables d'un service de garde en milieu familial devront effectuer pour obtenir des autorités policières les renseignements nécessaires à l'établissement de l'existence d'empêchements relativement à la personne qui les remplace occasionnellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mariette Bety, Direction générale de la politique familiale, 1122, chemin Saint-Louis, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4Z5, téléphone : (418) 646-9384; télécopieur : (418) 644-5434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, 1122, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1S 4Z5, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre d'État à la Solidarité Sociale,
à la Famille et à l'Enfance et ministre de
la Famille et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o; 2002, c. 17, a. 18)*

1. L'article 1 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

« 4^o une copie certifiée conforme d'une résolution attestant la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration ;

4.1^o pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue par le premier alinéa de l'article 9.1, contemporaine de la demande. » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant :

« *b*) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 97.2, accompagné :

i d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu ;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe ;

iii. du certificat mentionné à l'article 97.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1 ;

« attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) ont été apportées par le décret n° 897-01 du 31 juillet 2001, (2001, *G.O.* 2, 6033). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus au paragraphe 6° de l'article 1 et au paragraphe 4.1° de l'article 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, des articles suivants :

«**9.1.** Lors d'une demande de délivrance de permis de centre de la petite enfance, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 7 et 9.2, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

9.2. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans les 45 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus au paragraphe 6° de l'article 1 et au paragraphe 4.1° de l'article 2. ».

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 9.1, l'en requiert. ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.** Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les

aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

12.1. Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 12.3, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

12.2. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 12 et 12.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

12.3. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 12 et 12.2 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 12.1, l'en requiert. ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que, dans une installation où sont fournis des services de garde, au moins deux membres de son personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2° un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3° une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue, avant le 1^{er} septembre 1999, par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial, ou reconnue par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4° un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des domaines d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie) et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5° une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation, a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois, dans l'installation visée par la modification, doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, des suivants :

«**18.1.** Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), possède l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 17.

Il en est de même pour la personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

18.2. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme, pourvu qu'elle le complète avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

18.3. La qualification visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est acquise au titulaire du baccalauréat qui, à cette date, est inscrit à l'un des cours qui y sont prévus, à la date où il termine ces cours, pourvu qu'il les termine avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

18.4. La qualification visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est acquise à la personne titulaire de l'attestation, du brevet ou du certificat ainsi qu'à celle qui a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales, à la date où elle acquiert trois années d'expérience. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 19.

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 18 » par « 18 à 18.4 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour chaque personne visée par les articles 12 et 12.2, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 12.1 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 12 ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de «et, selon le cas, ceux attestant que la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 remplit les exigences prescrites à l'article 67.1.

L'attestation visée aux articles 41.1, 41.3 et 67.2 doit dater de moins de trois ans et, dans le cas d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne concernée n'est pas l'objet d'un empêchement visé aux articles 41 ou 41.2 ou 67.1, selon le cas.»

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du refus d'une personne d'être reconnue» par les mots «de son refus de reconnaître une personne».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° une preuve qu'elle remplit les exigences de l'article 44» ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10°, du suivant :

«*d*) la preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47.».

3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, l'attestation prévue à l'article 41.1 et, selon le cas, à l'article 41.3, contemporaine de la demande.».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** À l'occasion de la réévaluation annuelle, la personne reconnue doit remettre au titulaire de permis de centre, pour elle-même, pour toute autre personne visée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne

qui l'assiste et la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement lorsque celle remise antérieurement date de trois ans ou plus.».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, lorsque le changement porte sur les renseignements visés par les articles 41.1 et 41.3, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation à l'égard de la personne concernée. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.1° elle refuse ou néglige de se conformer à un avis de correction donné par le ministre en vertu de l'article 36.1 de la loi ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «30» par «28.1, 30».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou d'une maternité» par les mots «, d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant mineur» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6» par «12».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «Il doit, de plus, visiter cette résidence.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le délai imparti au premier alinéa, la personne responsable doit fournir pour elle-même, pour toute autre personne mentionnée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation, lorsque trois ans ou plus se sont écoulés depuis la délivrance du plus récent de ces documents ou, sur demande, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 31 et à l'article 67.2.».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant les mots «être en mesure», des mots «sauf dans les cas prévus à l'article 67,».

19. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**41.** Le titulaire de permis de centre peut refuser d'accorder une reconnaissance lorsque la personne qui la demande est l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.

41.1. La personne qui demande une reconnaissance doit faire effectuer pour elle-même et chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 41 et remettre au titulaire de permis de centre, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

41.2. La personne qui entend assister une personne reconnue ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

41.3. La personne visée à l'article 41.2 doit consentir par écrit à la vérification, à la demande de la personne qui demande la reconnaissance ou de celle qui est reconnue, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi.

Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à l'une ou l'autre de ces personnes et au titulaire de permis ou lui remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement et consentir à sa communication au titulaire de permis, afin qu'il en apprécie le contenu. Elle y est également tenue par la suite lorsque l'attestation date de trois ans ou plus et qu'une nouvelle attestation à son égard est requise, en application des articles 28.1, 31 et 39.

41.4. Ne peut obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable :

1° la personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance ;

2° la personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3° et 4° de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

21. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «celle de la personne adulte qui l'assiste» par les mots «celles de la personne adulte qui l'assiste et de la personne désignée pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67».

22. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, de «, dans les 6 mois de sa reconnaissance,».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «, dans un délai d'un an de son embauche,».

2° par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «suivre au cours de la première année de son embauche», par les mots «un an après son embauche, avoir suivi».

24. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. ».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

26. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

27. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, celle qu'il désigne en cas d'urgence en application de l'article 76, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, la personne qui l'assiste ou celle qui la remplace dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 67 peut administrer un médicament à un enfant.».

28. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

29. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même lorsque, occasionnellement, la personne responsable doit s'absenter en raison d'obligations familiales, sociales ou autres. Elle doit alors prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit.».

30. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** La personne désignée pour remplacer la personne reconnue dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 doit être titulaire du certificat visé au premier alinéa de l'article 47 et ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon.

67.2. La personne reconnue qui entend désigner une personne pour la remplacer dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 doit, préalablement au premier remplacement, remettre au titulaire de permis de centre une preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47 et l'attestation prévue à l'article 41.3. La personne reconnue doit aviser le titulaire de permis de tout changement concernant la personne désignée ; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 67.1, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.

Les dispositions de l'article 41.3 s'appliquent à la personne désignée et à la personne reconnue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre appareil de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire, fixé au sol et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

32. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIÈRE DE JEU

97.1. Dans le présent chapitre, on entend par « aire extérieure de jeu » la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

97.2. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et adossé au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation ;

2° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de l'installation en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée ;

3° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située l'installation par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

97.3. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 1998, CAN/CSA-Z614-98 ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien et tenir tous les registres qui y sont prévus.

97.4. Le titulaire d'un permis de centre doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un certificat datant de moins de quatre mois attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 97.2 et du premier alinéa de l'article 97.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

97.5. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.6. Lorsqu'un certificat délivré après le 1^{er} mars d'une année est produit lors d'une demande de délivrance de permis ou en application de l'article 97.5, le titulaire de permis est dispensé, cette année, de l'application de l'article 97.4.

97.7. Les articles 97.3 à 97.5 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

97.8. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

34. Le texte anglais de l'article 98 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « eatings » par le mot « outings ».

35. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3.

36. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 20 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, 88 à 91, des paragraphes 1° et 2° de l'article 97.2, des articles 97.3 à 97.5, 97.8, 98 ou 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

37. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 87 » par « article 97.2 ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109.1, des suivants :

« **109.2.** Le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pour chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 9.1. Les obligations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à l'administrateur.

109.3. À moins qu'il ne dispose d'une attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 12 à l'égard de chaque personne qui travaille dans le centre ou une installation pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis et conserver les attestations qui en

résultent après les avoir appréciées. Les obligations prévues à l'article 12.1 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.4. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), remettre au titulaire de permis de centre qui l'a reconnue, pour elle-même et toute autre personne visée à l'article 41.1 et, selon le cas, pour la personne visée à l'article 41.2, une attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, à moins qu'il ne dispose d'une telle attestation datant de moins de trois ans. Les obligations prévues à l'article 41.3 s'appliquent à la personne visée à l'article 41.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.5. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 44, doit l'obtenir dans un délai de 6 mois de sa reconnaissance.

109.6. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), assiste une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial sans être titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 47, doit l'obtenir dans un délai d'un an de son embauche.

109.7. La personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a présenté une demande de reconnaissance à jusqu'à six mois de sa reconnaissance pour obtenir le certificat en secourisme prévu à l'article 44. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

La personne dont elle entend être assistée doit obtenir le certificat prévu à l'article 47 dans l'année qui suit son embauche.

109.8. La personne désignée en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), avoir obtenu le certificat en secourisme mentionné au troisième alinéa de l'article 67. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

109.9. Le titulaire d'un permis de centre qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) avait doté l'aire extérieure de jeu de son centre d'équipement, n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7 et 9.1 à 9.6 de la norme mentionnée à l'article 97.3 que le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments.».

39. Le protocole intitulé «1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Panadol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les centres de la petite enfance prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

Règles de base à respecter

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devraient n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. S'ils reçoivent des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'ils choisissent d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

Ce qu'il faut savoir

Qu'est-ce qu'une température normale?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

| Méthode utilisée | Variation normale de la température |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| Rectale | 37,2 °C à 37,5 °C |
| Orale | 35,5 °C à 37,5 °C |
| Axillaire (sous l'aisselle) | 34,7 °C à 37,0 °C |
| Tympanique (dans l'oreille) | 35,8 °C à 37,5 °C |

Qu'est-ce que la fièvre?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fébrile. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;
- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;
- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;
- utiliser le thermomètre approprié ;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;
- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;
- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

Ce qu'il faut faire

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

- habiller l'enfant confortablement ;
- le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait) ;
- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;
- informer les parents de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;
- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;
- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;

- informer les parents de l'état de l'enfant ;

- administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole ;

- une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

- toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté ;

- se laver les mains avant de manipuler le médicament ;

- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament ;

- verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant ; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage ;

OU

- s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre ensuite à l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris ;

- se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

| Poids | Gouttes | Sirop | | Comprimés | |
|----------------|--------------------|---------------------|-----------------------------|----------------------|------------------------|
| | 80 mg/ml | 80 mg/5ml | Concentration 160 mg/5ml | 80 mg/compr | 160 mg/compr. |
| 2,4 – 5,4kg | 0,5 ml (40 mg) | 2,5 ml (40 mg) | 1,25 ml (40 mg) | — | — |
| 5,5 – 7,9kg | 1,0 ml (80 mg) | 5,0 ml (80 mg) | 2,5 ml (80 mg) | — | — |
| 8,0 – 10,9 kg | 1,5 ml (120 mg) | 7,5 ml (120 mg) | 3,75 ml (120 mg) | — | — |
| 11,0 – 15,9 kg | 2,0 ml (160 mg) | 10,0 ml (160 mg) | 5 ml (160 mg) | 2 compr. (160 mg) | 1 compr. (160 mg) |
| 16,0 – 21,9 kg | 3,0 ml (240 mg) | 15,0 ml (240 mg) | 7,5 ml (240 mg) | 3 compr. (240 mg) | 1,5 compr. (240 mg) |
| 22,0 – 26,9 kg | 4,0 ml (320 mg) | 20 ml (320 mg) | 10 ml (320 mg) | 4 compr. (320 mg) | 2 compr. (320 mg) |
| 27,0 – 31,9 kg | 5 ml (400 mg) | 25,0 ml (400 mg) | 12,5 ml (400 mg) | 5 compr. (400 mg) | 2,5 compr. (400 mg) |
| 32,0 – 43,9 kg | 6 ml (480 mg) | 30,0 ml (480 mg) | 15,0 ml (480 mg) | 6 compr. (480 mg) | 3 compr. (480 mg) |

- On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures.
- Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures
- La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

Mise en gardeL'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS**Ibuprofène**

Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

- L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;
- L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

• Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

• Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

• Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

Autres médicaments

Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui la remplace dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

_____/_____/_____
Date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002.».

40. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les centres de la petite enfance permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

Les règles de base à respecter

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 % ; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace ; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :

- Dans les yeux ou sur les muqueuses ;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions ;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil ;
- Sous les vêtements ;
- Sur les mains ;
- En quantité excessive

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et en informer le parent.

Mesures préventives

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles ;
- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés ;
- Porter des chaussures et des chaussettes ;
- Éviter l'usage de produits parfumés ;
- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;
- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants ;
- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau ;
- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire ;
- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes ;
- Réparer les moustiquaires endommagées du centre ou du service de garde en milieu familial le plus tôt possible.

Ce qu'il faut savoir

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité.
- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

Ce qu'il faut faire

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

- Appliquer les mesures préventives ;
- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :
 - Expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté ;
 - Se laver les mains avant de manipuler le produit ;
 - Bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire ;
 - De préférence, porter des gants pour l'application.
 - Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre.
 - Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible ;
 - S'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse ;
 - Se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui la remplace dans les circonstances prévues au second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

_____/_____/_____
date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002. ».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39737

Projet de règlement

Code du travail

(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26; 2002, c. 22)

Commission des relations du travail

— Personnes aptes à être nommées commissaires

— Procédure de recrutement et sélection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu aux articles 137.20 et 137.21 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), et, dans le cas de l'article 137.20, tel que remplacé par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, une procédure de renouvellement du mandat des commissaires de la Commission des relations du travail.

Le projet de règlement propose que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un commissaire, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la composition et le fonctionnement du comité ainsi que des critères dont ce comité devra tenir compte.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Anne Parent, sous-ministre adjointe des politiques, de la recherche et de l'administration au ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5S1, au numéro de téléphone : 643-2902 ou par télécopieur au (418) 643-3069.